

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 15878

présenté par

Mme Lavalette et les membres du groupe Rassemblement National

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 512-1, les mots : « étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3 » sont remplacés par les mots : « tout ménage dont un membre au moins est de nationalité française » ;

2° L'article L. 512-2 est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le bénéfice des prestations familiales doit être réservé aux Français ou aux ménages dont au moins un des parents est Français, car les politiques en faveur de la famille sont le moyen de soutenir les familles qui éduquent des enfants.

Éduquer des enfants représente un effort d'investissement pour l'avenir de notre pays puisque les enfants sont les cotisants de demain, ce qui permet de consolider à terme les régimes de retraite.

Ces sources de financement permettront de financer la réforme de retraites juste et équitable que nous proposons à la représentation nationale.